

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°97/0108
Opération n°2005/0881

Arrêté n° 05-DRCLE/1-521

autorisant la société CAVAC à utiliser de la phosphine ou phosphure d'hydrogène (PH₃), sous forme de phosphure métallique, pour traiter des légumes secs ou des semences d'autres espèces dans ses installations implantées sur le territoire de la commune de Mouilleron-le-Captif.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/DRCLE-175 du 7 avril 1998 autorisant la société CAVAC à exploiter des installations de réception, préparation, protection phytosanitaires et ventes de semences de céréales à Mouilleron-le-Captif au lieudit " Mon Désir " ;

VU la demande en date du 9 juin 2005 présentée par la société CAVAC pour pouvoir utiliser de la phosphine (PH₃) sous forme de phosphure métallique, pour traiter des légumes secs dans ses installations implantées sur le territoire de la commune de Mouilleron-le-Captif. ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 21 juin 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le pétitionnaire dans sa lettre du 22 juillet 2005 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

Arrête

Article 1. CHAMP D'APPLICATION

L'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 98/DRCLE-175 du 7 avril 1998 est modifié et complété comme suit :

" *L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité ...).*

Les conteneurs et bidons sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

Ces dispositions s'appliquent notamment à tous les produits phytosanitaires utilisés et stockés pour les besoins des 2 stations de traitement.

Les produits phytosanitaires utilisés ne sont en aucun cas des substances ou préparations très toxiques et des substances visées par la rubrique " substances toxiques particulières " de la nomenclature des installations classées, à l'exception d'un stockage de 33 kg maximum de phosphine ou phosphure d'hydrogène (PH₃), sous forme de phosphure métallique, utilisé pour traiter les légumes secs ou des semences d'autres espèces .

L'utilisation de la phosphine est réalisée par du personnel formé et habilité dans les conditions d'emploi prévues (chambre de désinsectisation conforme à la réglementation en vigueur)."

Le stockage du PH₃ , sous forme de phosphure métallique solide est réalisé dans un local pourvu de fermeture de sûreté. "

Article 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Moulleron-le-Captif

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.2. Diffusion

Deux copies du présent arrêté sont adressées à l'exploitant par mes soins. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.3. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
 - directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - chef du S.I.D.P.C,
- et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 5 octobre 2005

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la préfecture de la VENDEE

Cyrille MAILLET

A r r ê t é n° 05-DRCLE/1- 521 autorisant la société CAVAC à utiliser de la phosphine ou phosphure d'hydrogène (PH₃), sous forme de phosphure métallique, pour traiter des légumes secs ou des semences d'autres espèces dans ses installations implantées sur le territoire de la commune de Mouilleron-le-Captif.